



Ville de Marcoussis

Liberté Egalité Fraternité

République Française - Département de l'Essonne

ARRÊTÉ N° 2016-039

Portant réglementation des activités bruyantes.

Le Maire de la Ville de Marcoussis,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L2, L48, R48-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R610-5 et R623-2,

VU les pouvoirs généraux du Maire en matière de Police, notamment les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU la loi n°2001-1 062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

VU le décret 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral du département de l'Essonne relatif aux bruits du voisinage,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Essonne,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2014-017 en date du 28 mars 2014 désignant M. Olivier Thomas, Maire de Marcoussis,

CONSIDERANT que la gêne occasionnée par l'utilisation des tondeuses à gazon, tronçonneuses et autres engins bruyants constitue une atteinte à la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé de l'homme et d'assurer la tranquillité publique,

CONSIDERANT que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,

CONSIDERANT qu'il convient de renforcer les mesures de l'arrêté préfectoral,

ARRÊTE

Accusé de réception en préfecture
091-219103637-20160218-2016-039-AI
Date de télétransmission : 23/02/2016
Date de réception préfecture : 23/02/2016



ARTICLE 1 -

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 97-111 du 8 Juillet 1997.

ARTICLE 2 - Généralités

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Marcoussis, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 3 - Lieux publics et accessibles au public

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif et notamment ceux produits par :

- Les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;
- Les deux roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement ;
- Les tirs de pétards et autres pièces d'artifice, les armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants.

Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publique ni les bruits issus d'une action de chasse lorsque celle-ci est autorisée.

Les émissions sonores des postes de radio se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine de jour comme de nuit de gêne pour le voisinage.

Seuls peuvent être installés et utilisés les dispositifs d'alarme sonore audible de la voie publique utiles à la protection des biens et des personnes.

Des dérogations aux interdictions d'émissions sonores de toute nature, d'émissions vocales et musicales, de tirs de pièces d'artifice et des dérogations d'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore peuvent être accordées par le maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes et réjouissances publiques et privées.

Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par le maire au moins quinze jours avant les manifestations.

Le maire accorde ces dérogations à condition que les organisateurs justifient préalablement à la manifestation qu'ils sont en mesure de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées et qui portent selon le cas, sur des limites d'horaires, des niveaux sonores maxima, l'utilisation de dispositifs de limitation de bruit, l'obligation d'information préalable des riverains.

ARTICLE 4 - Chantiers de travaux publics ou privés

Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits les dimanches et jours fériés et de 20 heures à 07 heures les jours ouvrables (hors cas d'urgence).

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

ARTICLE 5 - Activités professionnelles

Hormis le cas de chantiers de travaux publics ou privés visés par l'article 4, toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 07 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent.

Accusé de réception en préfecture
091-219103637-20160218-2016-039-AI
Date de télétransmission : 23/02/2016
Date de réception préfecture : 23/02/2016

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de ventilation, de climatisation, de réfrigération ou de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées, ou dans des véhicules de toute nature y compris autobus, camion, camionnettes et bateaux, doivent être installés, aménagés et utilisés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Sont interdites les livraisons de marchandise entre 22 heures et 06 heures, qui, par défaut de précautions, occasionnent une gêne sonore au voisinage.

ARTICLE 6 - Activités sportives et de loisirs

Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitant d'établissements ouverts au public tels que café, restaurants, cinémas, discothèques, bals, salles de spectacle et salles de sport, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage. Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

L'exploitant doit rappeler à sa clientèle par tout moyen adéquat la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement et en terrasse.

A l'intérieur des établissements, les clients doivent se comporter de façon à ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

L'installation et le rangement des terrasses doivent se faire de manière à éviter les bruits de chaises et de tables en s'équipant le cas échéant de matériel adéquat.

Les établissements disposant d'une terrasse seront sanctionnés par un retrait de l'autorisation d'occuper le domaine public en cas d'atteinte manifeste à la tranquillité du voisinage constatée par les agents visés à l'article 9.

La même sanction est encourue en cas d'infractions aux heures d'installation et de rangement des terrasses.

L'utilisation de véhicules de sports mécaniques, notamment motos, karts, sur terrains privés ou ouverts au public, l'implantation ou l'exercice d'activités sportives et de loisirs bruyants, en plein air ou dans un lieu fermé, ne devront pas être cause de gêne pour la tranquillité du voisinage.

Les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons fixés par arrêté municipal ou préfectoral doivent être strictement respectées.

ARTICLE 7 - Propriétés privées

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation, et par les travaux qu'ils effectuent.

Les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité, durée ou répétition, tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, ne peuvent être effectués que :

- Du lundi au vendredi inclus de 08 heures à 20 heures ;
- Le samedi de 08 heures à 19 heures ;
- Le dimanche de 08 heures à 13 heures.

L'utilisation des engins précités est interdite les jours fériés.

Toute réparation ou mise au point répétée de moteurs quelle qu'en soit la puissance est interdite si elle est source de nuisance pour le voisinage.

Cette interdiction s'applique également sur les voies publiques les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics.

Les éléments et équipements des bâtiments tels que revêtement de murs, de sols ou de plafonds, ascenseurs, chaufferies, fermetures automatiques, doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

ARTICLE 8 – Les animaux

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité des habitants des immeubles concernés et des voisins, notamment en ce qui concerne les conditions de détention de ces animaux et la localisation du lieu d'attache ou d'évolution extérieure aux habitations.

Les bruits émis par ces animaux ne devront être gênants ni par leur durée, ni par leur répétition, ni par leur intensité.

ARTICLE 9 – Constatation et répression des infractions.

Sont habilitées à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté les personnes mentionnées à l'article L48 du Code de la Santé Publique, à l'article 2 du décret n°95-409 du 18 avril 1995 ainsi qu'à l'article R15-33-29-3 du Code de Procédure Pénale.

Les infractions sont réprimées conformément aux Codes en vigueur.

ARTICLE 10

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NOZAY,
- Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de MARCOUSSIS,
- Monsieur le directeur des Services Techniques de MARCOUSSIS,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marcoussis, le 18 Février 2016.

Le Maire,
Olivier THOMAS,

